



Votre rendez-vous juridique hebdomadaire

Actualité réglementaire

La formation professionnelle et l'apprentissage font l'objet de mesures d'économies

 Le texte de la loi de finances pour 2026 contient plusieurs mesures visant à réduire les dépenses publiques en matière de formation professionnelle et d'apprentissage :

Taxe d'apprentissage : suppression de l'exonération des organismes sans but lucratif

La loi supprime cette exonération. Il en résulte que ces organismes sont désormais redevables de la TA dans les conditions de droit commun (C. trav. art. L 6241-1, I-al. 2 modifié).

Stop au financement du permis de conduire :

Fin de l'aide forfaitaire pour les apprentis : L'aide forfaitaire de 500€ au permis de conduire dont pouvaient bénéficier les apprentis majeurs depuis le 1er janvier 2019, versée par le CFA et gérée par France compétences, est supprimée (C. trav. art. L 6123-5 modifié).

Permis pour véhicules légers : des limitations dans l'usage du CPF :

Les titulaires d'un compte personnel de formation (CPF) peuvent le mobiliser pour financer la préparation aux épreuves théoriques et pratiques de toutes les catégories de permis de conduire d'un véhicule terrestre à moteur.

Autrement dit, les salariés, qui n'obtiennent pas de la part d'un tiers (leur employeur par exemple) un abondement complémentaire en vue de financer le passage du permis de conduire des véhicules légers, ne peuvent plus mobiliser leur CPF à cet effet.

CPF : des plafonds d'utilisation dans certains cas

Le législateur prévoit de renvoyer à un décret le soin de fixer des plafonds d'utilisation des fonds inscrits sur le CPF pour financer :

- les formations visant à l'obtention de certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique (qui regroupe les compétences professionnelles complémentaires aux certifications professionnelles inscrites dans le RNCP), à l'exception des actions menant au socle de connaissances et de compétences ;
- l'obtention du permis de conduire pour les véhicules légers (dont le public éligible est restreint par la présente loi : voir ci-dessus) ;

- le bilan de compétences.

(C. trav. art. L 6323-6, I et II modifiés)

 Texte officiel : [Loi n°2026-103 du 19 février 2026](#)

(Loi 2026-103 du 19-2-2026 art. 135, XIII, 202 et 203)

Entretien de parcours professionnel : le Ministère du travail livre ses précisions

L'intervalle de quatre ans entre deux entretiens se décompte à partir du dernier entretien, même antérieur au 26 octobre 2025. Par ailleurs, l'obligation de négocier dans les entreprises ou les branches ne s'applique qu'à celles couvertes par un accord collectif prévoyant un intervalle supérieur à quatre ans entre deux entretiens.

 Source : [Questions-réponses du ministère du Travail – entretien professionnel](#)

(QR min. trav. « L'entretien professionnel » du 12-2-2026)

Fin de l'exonération de la prime de médaille du travail

La loi de finances pour 2026 supprime l'exonération des gratifications allouées à l'occasion de la remise de la médaille d'honneur du travail, prévue à l'article 157 du code général des impôts.

 Texte officiel : [Loi n°2026-103 du 19 février 2026 – JO](#)

(Loi n°2026-103 du 19 février 2026 – JO du 20 février 2026)

Jurisprudence sociale

Salarié protégé : la dégradation du secteur d'activité peut justifier un licenciement économique

Peut constituer un motif économique de nature à justifier le licenciement d'un salarié protégé la sauvegarde de la compétitivité de l'entreprise, laquelle suppose que soit établie la réalité de la menace pour la compétitivité de l'entreprise, qui peut résulter tant de la dégradation de la position concurrentielle de l'entreprise au sein du secteur d'activité sur lequel elle intervient que de la dégradation prévisible de ce même secteur d'activité.

 Décision : [CE, 11 février 2026, n°497016](#)

(CE 11-2-2026 n° 497016)

Une transaction post-rupture conventionnelle est inopposable à une demande de complément d'indemnité

La transaction signée postérieurement à une rupture conventionnelle homologuée ne peut pas avoir pour objet de régler un différend relatif à la rupture du contrat de travail. En particulier, une transaction portant sur l'ancienneté du salarié présente un lien avec la rupture du contrat et est ainsi inopposable à la demande en paiement d'un complément d'indemnité de rupture conventionnelle.

Nassima DAHGANE
Responsable des Affaires Juridiques et Sociales



CFTC Transports
29 Avenue Henri GINOUX, 92120, MONTROUGE

Cet email a été envoyé à {{ contact.EMAIL }}
Vous l'avez reçu car vous êtes inscrit à notre newsletter.

[Se désinscrire](#)